## BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1623, Archives départementales de la Haute-Garonne cote 3 E 21783, f° 854 (v°) & ss., PH/JCHR/5926.

*(...)* 

Testament / Delpher

Au nom de dieu soict l an mil six cens vingt troys et le second jour du moys dé septembre avant midy dans la maison des her(itier)s de feu m(aîtr)e jaques doudet quand vivoict notaire royal en la ville de() villemur dioceze bas montauban et() sen(echau)cée de() th(ou)l(ouse), regnant louys par

.....

viii.c liiii

la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant moy not(air)e et tesmoingz bas nommes personnellement estably m(aîtr)e jaques delpher escrivain natif de la ville de sainct flours en auvernhe habitant a present dud(it) villemur, lequel gisant dans un lit en la chambre quy est au dernier lad(ite) maison dettenu de certaine maladye corporelle toutesfoys dieu graces bien voyant oyant et() parlant et estant en ses bons sens jugement memoire et cognoissance considerant n() y avoir rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l() heure d()icelle non induict ny suborné de personne comme a() declaré mais de son bon gré a faict et ordonné son testament non cupatif en la forme que s ensuict premierement a invoque le nom de dieu pere filz et() sainct (e)sprit le supplyant de bon coeur luy f(air)e pardon et remission de( )tous ses peches pour l( )amour de son bien aymé filz no(tr)e seigneur jesus christ et vouloir colloquer son ame en son paradis cellesté sy a vouleu et ordonné veut et ordonne led(it) testateur qu'apres que son ame sera separée de son corps icelluy sict ensepvely

.....

en la forme de la relligion chrestienne et refformee dont par la grace de dieu il faict proffession apres a dict et declaré led(it) testateur que la communauté de la ville de clairac en guyenne ou il a cy habité, luy doibt la somme de cinquante escus et davantage resultant de contract rettenu par main publique aud(it) clairac les an et() jour y contenus comme aussi a declaré led(it) testateur que catherine bonhoure sa niepce dud(it) clairac luy a plu(sieu)rs beaux meubles linge et au(tr)es ustancilles de() maison

lesquelz il veut et entend qu'elle rende a() la premiere requi(siti) on a son heri(tiè) re cy apres nommee dabondant declare icelluy testateur qu'un nommé fabre ]de[ hoste de() reynies luy doibt la somme de dix huict livres t(ournoi)z & quelques meubles exprimés dans le contract d'accord entre eux passé rettenu par lauriac no(tai) re dud(it) reynies les an et() jour y contenus / et venant a() disposer de ses biens led(it) testateur a() donné et legué donne et legue a lad(ite) bonhoure sa niepce pour tout droict action et hereditaire portion la somme de cinq solz t(ournoi)z payable ]par[ une foys tant seullement dans l an apres son deces et ce a() cause des ingratitudes et() irreverances

.....

viii.c lv/

qu'il en a receues et plu(isieu)rs au(tr)es considera(ti)ons qu'il ayme plus taire que dire maintenant item donne et legue led(it) testateur a un ch(ac)un de ses au(tr)es parens quy luy pourroient succeder autre somme de cinq solz t(ournoi)z payable aussi dans l an apres son deces moyenant quoy les a faictz et() institues ses her(iti)ers par(ticuli)ers a() ce que ne puissent au(tr)e chose prethendre ny demander sur sesd(its) biens et hereditté et en tous et checuns ses au(tr)es biens meubles immeubles noms droictz voix et actions p(rese)ns et advenir ou que soient scittues et en quoy que concistent lesd(it) delpher testateur a faicte et() inxtituée son her(iti)ere universelle et generalle & de sa propre bouche l( )a nommée assavoir |est[ marthe delpher sa filhe et de anne veyrines aagée de vingt moys ou environ pour de() tous sesd(its) biens et hereditté incontinant apres son deces en jouyr f(air)e et disposer a ses volontes tant en la vye qu'en la mort a la charge de payer ses debtes et legatz / et parce que lad(ite) marthe delpher est en aage pupilaire led(it) testateur luy a pourveu de( )tutrice et administraresse de

.....

personne et biens de lad(ite) anne veyrines sa mere laquelle icy presente il a pryé et chargé d'en avoir le soing requis et necess(aire) et tel a() dict estre son dernier et() valable testament que veut que vaille et() soict valable par droict de testament ou de codicille ou de donna(ti)on faicte a cause de mort ou disposi(ti)on de derniere volonté et() par tout au(tr)e droict que mieux pourra valoir / cassant revoquant et annullant tous au(tr)es precedantz / sy a() pryes et requis les tesmoingz cy apres nommes

et() par luy recognus d'en estre memoratifz & moy no(tai)re en rettenir instrum(en)t concedé, en presence de ysaac solier jean boyer jean gourdon marchans de montauban jean puilaurens marchant paul lavernhes cadeur de layne pierre roger cellier et() pierre bonnevilhe serrurier habit(ant)z de vill(emur dont lesd(its) solier boyer, gourdon puilaurens et roger se sont signes avec led(it) testateur et moy jean bascoul no(tai)re royal dud(it) villemur requis les au(tr)es ne savent.

Boyer, p(rese)nt J. Delpher, testate(ur) Y. Solier, p(rese)nt

P. Rouge Gourdon Puilaurens, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)